

**Le Maire de la Ville de SAINT ASTIER****Département de la Dordogne****Voirie : N° 2020 – 173 portant obligation****du port du masque de protection****Le Maire****Vu** le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique

Vu le Code de la route

**Vu** la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°20206860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration toujours importante de personnes

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus accédant au marché dans le centre-ville de la commune et dans certaines rues du centre-ville durant la période où la fréquentation est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes :

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 7 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Rue Jules Ferry
- Rue Lafayette
- Rue du 20 août 1944
- Rue Maréchal Bugeaud
- Rue Talleyrand Périgord
- Rue Fénelon
- Rue Jules Guesde
- Rue Daumesnil
- Rue Mirabeau
- Rue Lamartine
- Rue du Lieutenant Dupuy
- Impasse de l'Abbaye
- Rue de la Fontaine
- Place du 14 Juillet
- Place de la Victoire
- Place de l'église
- Place de la République
- Place Gambetta
- Place Saint-Astier
- Place Michelet
- Rue Alexis Maréchal
- Rue Maréchal Foch
- Rue Amiral Courbet
- Rue Montaigne (jusqu'à la rue des Piqueurs)
- Rue Victor Hugo (à partir de son intersection avec la rue Kléber)
- Rue Germain Martin
- Rue Viviani
- Avenue Clémenceau (à partir de son intersection avec la rue E Dupuy)
- Rue E. Dupuy
- Place du G de Gaulle
- Place du 19 mars 1962
- Place du 08 Mai 1945
- Devant le collège Arthur Rimbaud
- Rue Majoral Fournier
- Rue du Stade Gimel
- Place de l'Europe
- devant l'école primaire Gimel et centre de loisirs
- devant l'école Mounet Sully

Cette mesure s'applique aussi aux marchés qui se situent dans le périmètre d'obligation du port du masque.



**Article 2 :** Les mesures d'obligation du port du masque indiquées dans l'article 1 du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 5 novembre 2020 – 7 h jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

**Article 3 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « telecours citoyen » accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Le maire de la commune de Saint-Astier, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Préfet de la Dordogne.

Fait à SAINT-ASTIER, le 3 novembre 2020

Madame le Maire  
Elisabeth MARTY



AR PREFECTURE

024-212403729-20201104-2020\_173-AI  
Regu le 04/11/2020